



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LABRUGUIERE

## ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

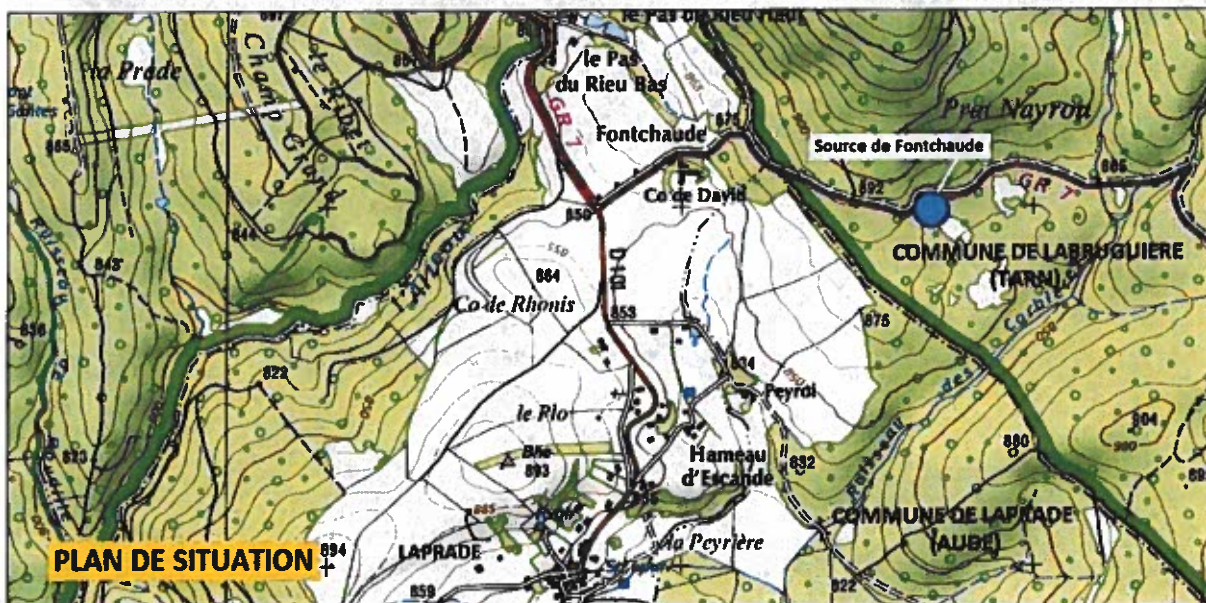
(Du 3 juin au 19 juin 2019)

Projet porté par le syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire pour la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Fontchaude (81) destiné à alimenter en eau potable la Cne de LAPRADE (11)

ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.)

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Jean-Claude Barthés)





## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....                | 2 |
| 2. L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE .....                       | 3 |
| 3. L'AVIS DES SERVICES .....                                   | 3 |
| 4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....                            | 3 |
| 5. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ..... | 3 |

### 1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique pour permettre la mise en place de périmètres de protection, autour du captage de Fontchaude situé sur la commune de LABRUGUIERE (Tarn) et destiné à alimenter en eau potable la commune de LAPRADE (Aude). Ces périmètres de protection constituent un outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Le responsable du projet est le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) représenté par Mr Yves GASTO Président, Place Joël Bousquet 11600 VILLALIER.

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Préfecture du TARN, Place de la Préfecture 81013 ALBI.

Le conseil syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) a donc engagé la procédure de mise en place des périmètres de protection, par délibération en date du 31 Mars 2015. Cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle. Le captage et ses périmètres de protection sont localisés sur la commune de LABRUGUIERE.



*Schéma du réseau d'adduction du Syndicat oriental des Eaux de la Montagne Noire*

Pour instaurer cette protection l'opération doit être déclarée d'utilité publique. L'article L 1321-2 du code de la santé publique constitue la référence réglementaire de l'instauration des périmètres de protection, il précise que :

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».*

Cette procédure permet par conséquent, faute d'accord amiable, d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiat et de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique.

## **2. L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE**

Le rapport de l'hydrogéologue agréé constitue une pièce maîtresse du dossier en vue de la mise en place d'une protection réglementaire, il a compétence pour établir les périmètres de protection.

De l'avis de l'hydrogéologue agréé, Mr Laurent DANNEVILLE, le captage de Fontchaude peut être utilisé pour l'alimentation en eau potable sous réserve de l'application des mesures énumérées dans son rapport en date du 9 mars 2017 reprises dans les dossiers mis à l'enquête.

## **3. L'AVIS DES SERVICES**

Aucun des services consultés n'a émis un avis défavorable :

- La commission du Conseil Départemental Spécialisé du Tarn a émis un avis favorable à l'unanimité pour la poursuite de la procédure en tenant compte de quelques précisions ou modifications qui devront être prises en compte dans le projet ;

- L'Agence Française pour la Biodiversité a émis un avis favorable à ce dossier, dans la mesure où les engagements du responsable de projet seront respectés ;

- La DDT a émis un avis favorable sous réserve de respect des éléments du dossier, notamment en ce qui concerne la préservation de la zone humide située en aval immédiat du périmètre de protection immédiat (PPI).

## **4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, toutes les personnes intéressées par le projet ont eu la possibilité de s'informer et formuler toutes observations ou propositions écrites ou orales que ce soit sur le registre d'enquête, par courrier au commissaire enquêteur ou par voie électronique sur la messagerie de la préfecture (pref-captage-fontchaude@tarn.gouv.fr). Néanmoins, malgré la publicité effectuée, cette enquête DUP a fait l'objet que d'une seule contribution celle de l'Office National des Forêt qui ne remet pas en cause le projet mais fait part de propositions remarques ou observations dont le détail avec le commentaire du commissaire enquêteur figurent dans le rapport au titre D (analyse des observations du public).

## **5. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour justifier et motiver son avis sur le projet, le commissaire enquêteur a tenu compte :

### Des éléments généraux suivants :

- L'enquête publique qui s'est déroulée dans les formes réglementaire conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 sans aucun incident qui vienne en perturber son bon déroulement ;
- L'ensemble des mesures de publicité avant l'ouverture de l'enquête qui ont été effectuées conformément à la réglementation : publicité dans les journaux, affichage dans les deux communes concernées par le projet et sur le site internet de la préfecture ;
- Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public conforme à la réglementation qui comporte tous les éléments permettant une bonne information du public sur l'opération projetée et son impact sur l'environnement ;
- Du public qui a eu la possibilité de consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de LABRUGUIERE, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur pendant les 2 permanences prévues ;

### Des éléments identifiés comme étant positifs pour le projet :

- Du récépissé de dépôt de dossier de déclaration obtenu le 8 décembre 2017 auprès de la préfecture, donnant accord pour commencement des travaux concernant le prélèvement AEP source de Fontchaude (cne de LABRUGUIERE)
- Du rapport du 9 mars 2017 de l'hydrogéologue agréée, pièce maîtresse du dossier, qui est favorable à l'utilisation du captage de Fontchaude pour l'alimentation en eau potable sous réserve de l'application des mesures énumérées dans son rapport qui ont été reprises dans les dossiers mis à l'enquête ;
- Des services consultés et de la commission départementale qui n'ont pas émis d'avis défavorable à l'opération projetée ;
- Du fait que les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- De l'enjeu vital que représente l'eau pour la population de la commune de LAPRADE, qu'il est indispensable de préserver, ne pas polluer et ne pas gaspiller ;
- De l'obligation pour le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) de mettre en conformité ce captage existant avec la réglementation en vigueur et proposer une meilleure protection afin de fournir des eaux de bonne qualité destinées à la consommation humaine ;
- De l'obligation pour le SOEMN d'être propriétaire de l'emprise du PPI qui a été acquise en septembre 2018 ;
- Du fait qu'il n'existe pas d'autre solution que celle d'utiliser les ressources en eau existantes qui ont donné entière satisfaction et permettent de satisfaire les besoins en eau sur la commune de LAPRADE ;
- Du coût du projet qui n'aura pas d'incidence sur le prix de vente de l'eau par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;
- Du fait que le projet situé à 9 km de la zone Natura 2000 (FR9101446 Vallée de Lampy) la plus proche, n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement ;
- Du projet qui est compatible avec les documents d'urbanisme existants (carte communale approuvée le 11 mai 2009) ;



- Du fait qu'il n'y a pas eu d'opposition du public à ce projet ;

**Des éléments identifiés comme étant négatifs pour le projet :**

- L'impact des servitudes sur le domaine privé propriété de la commune de LABRUGUIERE constitué des parties de parcelles n° 433 et n° 437 section EO2 pour une superficie totale de 27800 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise du PPR. Ces servitudes restent toutefois peu contraignantes sur cet espace naturel ;
- La présence de la zone humide (Sagne de Fontchaude) située en aval immédiat du PPI pour laquelle les différents dispositifs de protection devront être réalisés sans incidence sur cette zone ;
- L'ouvrage situé dans ZNIEFF II : n° Z1PZ2212 "Montagne Noire (versant Nord)".

En conclusion le projet soumis à enquête publique n'a pas entraîné de désapprobations du public ou d'organismes publics ni de la commune de LABRUGUIERE propriétaire des parcelles concernées par le PPR et le PPE. Compte tenu des éléments listés ci-dessus qui démontrent que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients, le commissaire enquêteur considère que le projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Fontchaude va dans le sens de l'intérêt général.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Fontchaude conformément au projet présenté.

**Recommandations :**

- Il appartiendra au responsable du projet (SOEMN) de respecter les engagements passés avec L'Agence Française pour la Biodiversité qui a émis un avis favorable à ce projet ;
- Il appartiendra au responsable du projet (SOEMN) de prendre en compte les propositions émises par l'ONF, par lettre en date du 19/06/2019, qui paraissent pertinentes et dont le détail figure page 24 du rapport d'enquête ;
- Il conviendra de vérifier avec la commune de LABRUGUIERE quel est le statut de la piste au Nord du captage (chemin privé ou chemin rural) ;

Fait au Bez le 28 Juin 2019  
Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude Barthès

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

LECTURE 1

1.1. Introduction

1.2. The Hamiltonian

1.3. The Schrödinger Equation

1.4. The Harmonic Oscillator

1.5. The Free Particle

1.6. The Particle in a Box

1.7. The Hydrogen Atom

1.8. The Spin of the Electron

1.9. The Addition of Angular Momenta

1.10. The Dirac Equation



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LABRUGUIERE

## ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

(Du 3 juin au 19 juin 2019)

Projet porté par le syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire pour la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Fontchaude (81) destiné à alimenter en eau potable la Cne de LAPRADE (11)

ENQUETE PARCELLAIRE

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Jean-Claude Barthés)





## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....                | 2 |
| 2. L'ENQUETE PARCELLAIRE .....                                 | 3 |
| 3. LES PERIMETRES DE PROTECTION .....                          | 3 |
| 4. LES NOTIFICATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE .....   | 4 |
| 5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....                            | 4 |
| 6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ..... | 4 |

### 1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique pour permettre la mise en place de périmètres de protection, autour du captage de Fontchaude situé sur la commune de LABRUGUIERE (Tarn) et destiné à alimenter en eau potable la commune de LAPRADE (Aude). Ces périmètres de protection constituent un outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Le responsable du projet est le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) représenté par Mr Yves GASTO Président, Place Joël Bousquet 11600 VILLALIER. L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Préfecture du TARN, Place de la Préfecture 81013 ALBI.

Le conseil syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) a donc engagé la procédure de mise en place des périmètres de protection, par délibération en date du 31 Mars 2015. Cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle. Le captage et ses périmètres de protection sont localisés sur la commune de LABRUGUIERE.



Schéma du réseau d'adduction du Syndicat oriental des Eaux de la Montagne Noire

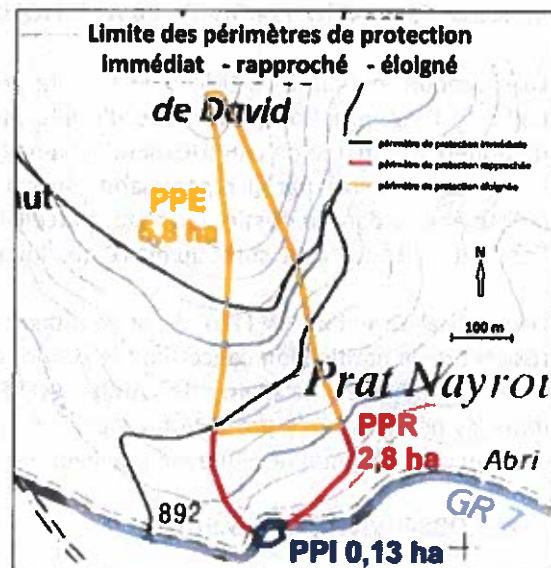
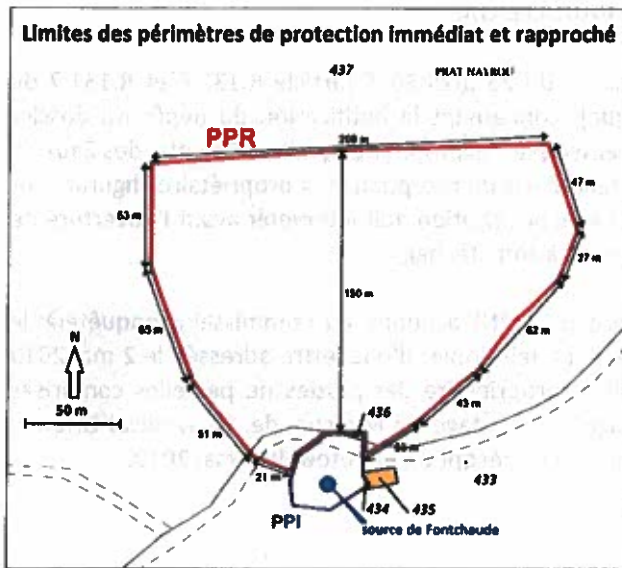


## 2. L'ENQUETE PARCELLAIRE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 cette enquête conjointe concerne le parcellaire des terrains grevés par les futures servitudes de protection, elle a pour objet de recenser les titulaires de droits touchés par la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages, de délimiter les fonds concernés avec détermination des parcelles et la recherche des propriétaires.

Le syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) est propriétaire de l'emprise du périmètre de protection immédiat (PPI) d'une superficie de 1246 m<sup>2</sup> depuis septembre 2018. Les emprises concernant les périmètres de protection rapproché et éloigné sont propriété de la commune de LABRUGUIERE.

## 3. LES PERIMETRES DE PROTECTION



### ➔ Le périmètre de protection immédiat (PPI)

Le périmètre de protection immédiat doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection immédiat propriété du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- Parcelle n° 432 section EO2 appartenant au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour une superficie de 1219 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n° 434 section EO2 appartenant au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour une superficie de 7 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n° 436 section EO2 appartenant au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>;

### ➔ Le périmètre de protection rapproché (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèque de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.

Le périmètre de protection rapproché est constitué par les parties de parcelles suivantes soumises aux servitudes :

- Parcelle n° 433 section EO2 appartenant à la commune de LABRUGUIERE pour une superficie de 470 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n° 437 section EO2 appartenant à la commune de LABRUGUIERE pour une superficie de 27330 m<sup>2</sup>;

► **Le périmètre de protection éloigné (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) est constitué par les parties de parcelles suivantes soumises à des recommandations :

- Parcelle n° 437 section EO2 appartenant à la commune de LABRUGUIERE pour une superficie de 58000 m<sup>2</sup>;

#### **4. LES NOTIFICATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE**

La procédure prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 (article R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), concernant la notification du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de LABRUGUIERE a bien été réalisée par l'expropriant (Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire), par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans le dossier (voir état parcellaire). Cette notification doit intervenir avant l'ouverture de l'enquête publique avec copie au maire qui doit procéder à son affichage.

Le syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) a donné au commissaire enquêteur le résultat de la notification concernant le propriétaire, qui a fait l'objet d'une lettre adressée le 2 mai 2019 en recommandée à la mairie de LABRUGUIERE unique propriétaire des parties de parcelles comprises dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Fontchaude. Le syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire indique avoir reçu l'accusé de réception en retour le 3 mai 2019.

#### **5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, toutes les personnes intéressées par le projet ont eu la possibilité de s'informer et formuler toutes observations ou propositions écrites ou orales. Néanmoins, malgré la publicité effectuée, cette enquête parcellaire n'a fait l'objet d'aucune contribution que ce soit sur le registre d'enquête, par courrier au commissaire enquêteur ou par voie électronique sur la messagerie de la préfecture (pref-captage-fontchaude@tarn.gouv.fr). Aucun incident n'est venu troubler son déroulement.

#### **6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour justifier et motiver son avis sur le projet, le commissaire enquêteur a tenu compte :

**Des éléments généraux suivants :**

- L'enquête publique qui s'est déroulée dans les formes réglementaire conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 sans aucun incident qui vienne en perturber son bon déroulement ;
- L'ensemble des mesures de publicité avant l'ouverture de l'enquête qui ont été effectuées conformément à la réglementation : publicité dans les journaux, affichage dans les deux communes concernées par le projet et sur le site internet de la préfecture ;
- Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public conforme à la réglementation qui comporte tous les éléments permettant une bonne information du public sur l'opération projetée et son impact sur l'environnement ;

• Du public qui a eu la possibilité de consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de LABRUGUIERE, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur pendant les 2 permanences prévues ;

**Des éléments identifiés comme étant positifs pour le projet :**

- De l'enjeu vital que représente l'eau pour la population de la commune de LAPRADE, qu'il est indispensable de préserver, ne pas polluer et ne pas gaspiller ;
- De l'obligation pour le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) de mettre en conformité ce captage existant avec la réglementation en vigueur et de fournir des eaux de bonne qualité destinées à la consommation humaine ;
- De l'obligation pour le SOEMN d'être propriétaire de l'emprise du PPI qui a été acquise en septembre 2018 ;
- Du fait que les titulaires de droits clairement identifiés ont bien fait l'objet, conformément à l'article R 131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation, d'une mesure d'information individuelle sur l'enquête en cours par lettre du 2 mai 2019 du syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire avec A R en date du 3 mai 2019 ;
- Du fait que les emprises des PPI des captages ont été délimitées avec précision, sans contestation et sont conformes au projet présenté ;
- Du fait qu'il n'y a pas eu d'opposition du public à ce projet ;

**Des éléments identifiés comme étant négatifs pour le projet :**

• L'impact des servitudes sur le domaine privé propriété de la commune de LABRUGUIERE constitué des parties de parcelles n° 433 et n° 437 section EO2 pour une superficie totale de 27800 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise du PPR. Ces servitudes restent toutefois peu contraignantes sur cet espace naturel ;

En conclusion le projet soumis à enquête publique n'a pas entraîné de désapprobations du public ou d'organismes publics ni de la commune de LABRUGUIERE propriétaire des parcelles concernées par le PPR et le PPE. Compte tenu des éléments listés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que le projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Fontchaude ne porte pas d'atteinte dommageable à la propriété privée de la commune de LABRUGUIERE et va dans le sens de l'intérêt général.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE A L'ENQUETE PARCELLAIRE** en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Fontchaude conformément au projet présenté.

Fait au Bez le 28 juin 2019  
Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude Barthès



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. DICKINSON DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

1. Introduction  
2. Experimental  
3. Results  
4. Discussion  
5. Conclusion  
6. Acknowledgments  
7. References  
8. Appendix  
9. Tables  
10. Figures